

## **Règlement d'ordre intérieur du PRIX HENRY BAUCHAU de l'UCL**

L'Université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve),

considérant que l'œuvre d'Henry Bauchau constitue une œuvre majeure du patrimoine culturel belge francophone,

considérant l'engagement qu'elle a pris à l'égard de l'écrivain, ancien étudiant de l'UCL, en acceptant la constitution du Fonds Henry Bauchau de l'UCL, intégré au regroupement des Fonds d'archives de littérature, de philosophie et des arts (« Fonds-Alpha »),

désirant participer au rayonnement et à l'action de pérennisation de la présence de cette œuvre dans le paysage littéraire, culturel, scientifique et médiatique international,

déférant au vœu de l'écrivain qui a déposé à l'UCL une mise de fonds initiaux de 10.000 € destinée à encourager la constitution à l'UCL d'un Prix portant son nom, versée sur un compte spécifiquement ouvert à cet effet et géré par le Conseil du Fonds Henry Bauchau de l'UCL,

consciente que la dynamique liée à un Prix pourra contribuer à la visibilité des travaux du Fonds Henry Bauchau de l'UCL,

a arrêté en sa séance du 6 mars 2009, tenue à Louvain-la-Neuve, le règlement d'ordre intérieur dont les termes suivent :

### *Article 1*

Il est institué un Prix qui porte le nom de « Prix Henry Bauchau de l'UCL », ci-après dénommé « le Prix »,

Ce Prix est destiné à récompenser le travail le plus remarquable relatif à l'œuvre d'Henry Bauchau, à pérenniser et à assurer une publicité aux travaux de recherche et de création liés à l'œuvre d'Henry Bauchau, et par là à maintenir l'œuvre dans l'actualité universitaire, culturelle et médiatique.

### *Article 2*

Le Prix est attribué par le Conseil d'Administration du Prix Henry Bauchau de l'UCL, ci-après dénommé « le Conseil ».

Ce Conseil est constitué nominativement, selon le souhait de l'écrivain, par :

- HEINZ BOUILLON, Doyen honoraire de la Faculté de Philosophie, arts et lettres de l'UCL (Doyen de la Faculté lors de la création du Fonds Henry Bauchau de l'UCL) ;
- MYRIAM WATTHEE-DELMOTTE, Maître de recherche FNRS et Professeur de littérature française, responsable du Fonds Henry Bauchau de l'UCL, co-directrice de la *Revue internationale Henry Bauchau* ;
- JEAN LECLERCQ, Professeur de philosophie à l'UCL ;
- PHILIPPE LEKEUCHE, Professeur de psychologie à l'UCL et poète ;
- CATHERINE MAYAUX, Professeur de littérature française à l'Université de Cergy-Pontoise, co-directrice de la *Revue internationale Henry Bauchau* ;
- CHRISTIAN BAUCHAU et PATRICK BAUCHAU, fils de l'écrivain.

Ce Conseil pourra coopter à l'unanimité d'autres membres.

Les modalités d'attribution du Prix sont de la compétence du Conseil, qui établit le règlement d'ordre intérieur du Prix.

### *Article 3*

Le Conseil est présidé *ex officio* par le Doyen de la Faculté de Philosophie, arts et lettres de l'UCL.

Le Conseil désigne de même parmi les membres de l'UCL un Secrétaire, qui a la responsabilité du secrétariat du Prix pour un mandat de 8 ans<sup>1</sup> ; son mandat est renouvelable.

Le Conseil désigne un Archiviste du Prix, chargé de veiller à la conservation des éléments au Fonds Henry Bauchau de l'UCL pour un mandat de 8 ans<sup>2</sup> ; son mandat est renouvelable.

Après consultation du Conseil, en cas de nécessité et selon la nature des travaux proposés, le Président du Conseil peut proposer des membres extérieurs, choisis en fonction de la nature des projets sélectionnés, afin d'aider le Conseil quant à l'attribution du Prix en lui faisant rapport. Le nombre des membres extérieurs ne peut dépasser cinq personnes ; leur mandat d'expert est lié à l'attribution d'un Prix.

### *Article 4*

Dans le cadre de l'objectif général énoncé à l'Article 1, le Conseil précise que les domaines qu'il prendra en considération dans l'appréciation des candidatures qui lui seront présentées sont les suivants :

- travail de recherche scientifique dans les différents domaines des sciences humaines ;
- création artistique (littéraire, musicale, cinématographique, plastique, théâtrale, etc.) ;
- traduction ;

<sup>1</sup> Mme le Professeur Myriam Watthee-Delmotte a été élue Secrétaire du Prix le 6 mars 2009. Elle est assistée dans cette tâche par Jérémy Lambert à partir de 2017.

<sup>2</sup> M. Le Professeur Jean Leclercq a été élu Archiviste du Prix le 6 mars 2009.

- contribution journalistique notable ;
- médiation par l'œuvre dans le cadre de l'accompagnement social ou thérapeutique.

Cette liste n'est pas limitative.

Le Conseil s'efforce de récompenser aussi bien des activités « sur le terrain » que des travaux de type conceptuel.

#### *Article 5*

Le Prix est en principe décerné tous les quatre ans.

Le Conseil peut décider de l'attribuer plus fréquemment ou de ne pas l'attribuer faute de candidature sérieuse. Dans ce dernier cas, le montant du Prix non attribué reste dans le patrimoine du Prix à l'UCL.

#### *Article 6*

Le Prix est attribué à une seule personne ou à un seul organisme.

#### *Article 7*

Au cas où le lauréat viendrait à décliner le Prix, le montant du Prix refusé resterait dans le patrimoine du Prix à l'UCL.

#### *Article 8*

Le Prix ne peut être attribué à titre posthume. Toutefois, si un lauréat venait à décéder entre le moment de l'attribution du Prix et le moment de sa remise, le montant du Prix serait tenu à la disposition des héritiers légaux. Au cas où des héritiers ne se présenteraient pas lors de la remise du Prix, le montant du Prix non distribué resterait au patrimoine du Prix à l'UCL.

#### *Article 9*

Au cas où un lauréat ou ses héritiers, ayant marqué clairement leur volonté d'accepter le Prix, viendraient à en être empêchés pour des raisons de force majeure, le montant du Prix serait tenu à leur disposition pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ce montant resterait au patrimoine du Prix à l'UCL.

Le Conseil administre les montants non distribués sans assumer aucune responsabilité à l'égard du lauréat ou de ses héritiers. Les intérêts accumulés suivent la destination du principal.

#### *Article 10*

Le montant en est fixé par le Conseil<sup>3</sup> qui le rend public de la manière qu'il juge opportune, dans le courant du premier trimestre de l'année de l'attribution du Prix. Simultanément, et au plus tard le 30 mars, le Conseil organise un appel de candidatures.

Le calendrier est le suivant :

---

<sup>3</sup> En 2017, le Prix s'élève à 1000 euros.

Avant le 30 mars	Appel aux candidatures
30 juin	Clôture de la réception des dossiers complets de candidatures. Envoi aux membres du Conseil.
1 <sup>e</sup> sem. de juillet	Pré-sélection par les membres du Conseil
30 août	Vote par courrier ou courriel adressé au secrétariat du Prix Henry Bauchau, qui centralise l'information. Les cinq candidatures ayant recueilli le plus de voix sont jugées recevables et transmises à tous les membres extérieurs du Jury tel que prévu aux articles 3 et 11.
30 octobre	Communication des observations des experts au Conseil.
Octobre/novembre	Réunion du Conseil qui décide souverainement et sans appel de l'attribution du Prix.
30 novembre	Annonce publique de la décision.
Courant décembre	Remise du Prix au lauréat, à son représentant, à ses héritiers ou à leurs représentants sous forme d'une lettre et d'un chèque, lors d'une cérémonie organisée à l'UCL ou à l'Académie et médiatisée.

Ce calendrier peut être revu, avec l'accord des membres du Conseil, si des éléments impondérables viennent perturber les conditions de délibération.

Au cas où le Conseil déciderait d'attribuer le Prix plus fréquemment ou moins fréquemment que tous les quatre ans, un autre calendrier serait fixé et publié de la manière que le Conseil jugerait opportune.

#### *Article 11*

Les candidatures peuvent être spontanées ou suscitées. Les membres du Conseil ne sont pas habilités à candidater.

Les candidatures ne sont recevables que si elles sont présentées sous format informatique au Secrétariat du Prix (fondshenrybauchau@gmail.com), dans les délais imposés par le Conseil et dans les formes indiquées à l'article 11 du présent règlement, si elles sont motivées et accompagnées de tous documents à l'appui. Elles donneront lieu à un accusé de réception.

Le Conseil peut vérifier les renseignements reçus et demander un complément d'information.

Les dossiers relatifs aux candidatures ne seront pas renvoyés à leur expéditeur.

Le Conseil statue souverainement sur la recevabilité des candidatures.

#### *Article 12*

Seront pris en considération, à l'exclusion de toute autre langue, les dossiers de candidatures établis en langue française ou anglaise.

Les dossiers parviendront sous format informatique (fondshenrybauchau@gmail.com), et sous toute forme complémentaire utile (ex.

imprimé) en huit exemplaires au Fonds Henry Bauchau de l'UCL. Le secrétariat du Fonds se chargera de la transmission des dossiers aux membres du Conseil.

Ils mentionneront clairement l'identité (nom, prénom, adresse complète, téléphone, fax, adresse électronique) des candidats. S'il s'agit de personnes physiques, un *curriculum vitae* détaillé sera joint. Celui-ci comportera une liste détaillée des activités et travaux du candidat. S'il s'agit de personnes morales, une notice descriptive de l'organisme en question sera jointe.

Les candidats indiqueront brièvement les raisons pour lesquelles ils s'estiment habilités à introduire une candidature. Les dossiers décriront clairement, documents informatisés à l'appui, les activités pour lesquelles l'attribution du Prix est sollicitée. Les candidats s'engageront *de facto* à souscrire aux stipulations du règlement du Prix et à accepter le verdict du Conseil. Les propositions seront signées et datées.

#### *Article 13*

Un titulaire du Prix ne peut candidater une seconde fois. Une candidature non retenue peut être représentée pour un Prix ultérieur.

#### *Article 14*

Le Conseil statue souverainement sur l'attribution du Prix, en s'appuyant sur l'avis consultatif des membres extérieurs.

Tout membre du Conseil empêché ou absent peut donner, par écrit, délégation à un autre membre du Conseil pour le représenter à une réunion. Chaque membre ne peut prendre qu'une procuration.

Toute décision exige que la majorité des membres du Conseil soit présente ou représentée. Lorsque le Conseil ne réunira pas ce quorum, le Président pourra convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Si après trois tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le Président engage une discussion afin d'arriver à une décision.

Les décisions du Conseil n'ont pas à être justifiées et ne peuvent faire l'objet de recours.

Les candidatures et présentations relatives à l'attribution du Prix ne peuvent pas être révélées. Il en est de même des avis des membres extérieurs du jury et des procès-verbaux du Conseil. Les procès-verbaux ne font pas état des opinions émises par les différents membres.

#### *Article 15*

Le Conseil peut décider de modifier le présent règlement, à l'unanimité moins une voix.

#### *Article 16*

Le Prix est doté d'un Comité d'honneur qui comprend les personnalités suivantes :

- M. ALAIN BADIOU, philosophe ;
- M. JACQUES DE DECKER, Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises de Belgique ;
- M. BERNARD FOCCROULLE, compositeur ;
- Mme SYLVIE GERMAIN, écrivain ;
- M. HERVE HASQUIN, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ;
- Mme NANCY HUSTON, écrivain ;
- M. PHILIPPE JACCOTTET, poète ;
- Mme FRANÇOISE NYSSSEN, Directrice des éditions Actes Sud ;
- *ex officio*, le Directeur du Service de la Promotion des Lettres belges
- *ex officio*, le Doyen de la Faculté de Philosophie, arts et lettres, qui accueille le Fonds Henry Bauchau de l'UCL.